

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
modifiant la Décision M (85) 2 du 26 mars 1985 concernant
les prescriptions relatives aux échanges intra-Benelux et à
l'importation de farines d'origine animale
M (91) 15

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu la Décision du Comité de Ministres du 26 mars 1985 concernant les prescriptions relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de farines d'origine animale, M (85) 2,

Considérant les résultats des études scientifiques faisant apparaître que les bovins peuvent être atteints d'une maladie du système nerveux,

Considérant que la transmission de cette maladie s'effectue probablement par l'alimentation des bovins avec des farines animales provenant de bovins,

A pris la décision suivante:

Article premier

Au sens de la présente décision, on entend par:

- a. *Importation*: le transport de farines d'origine animale à partir de pays tiers vers le territoire d'un des pays du Benelux;
- b. *Service compétent*: le service chargé dans un pays du Benelux de l'exécution et du contrôle des dispositions légales concernant les farines d'origine animale.
- c. *Farines d'origine animale*: farines comprimées ou non se composant entièrement ou principalement de farines d'animaux, de viande, d'os, d'os-viande, de sang, de foie, de cretons, de poissons, de plumes, de cornes, de sabots, de cornillons, de cuir, de coquille d'oeuf et les farines apparentées, ainsi que les mélanges de ces produits.

Article 2

Par dérogation à la disposition de l'article 2, sous b. de la Décision M (85) 2 du 26 mars 1985 concernant les prescriptions relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de farines d'origine animale, il est interdit d'importer des farines d'origine animale, dans la mesure où elles proviennent de ruminants.

Les aliments pour animaux auxquels des farines d'origine animale, dans la mesure où elles proviennent de ruminants, ont été incorporées ne peuvent servir à l'alimentation des ruminants. Elles ne peuvent en outre être ni détenues en stock ni commercialisées.

Article 3

Le service compétent peut, en concertation avec celui des deux autres pays du Benelux, décider, si les circonstances le justifient, d'admettre uniquement les protéines de non-ruminants dans l'alimentation des ruminants.

Article 4

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Chacun des trois gouvernements prend, dans un délai de 3 mois à partir de cette date, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente décision.
3. Dans les 6 mois à compter du délai visé sous 2., chacun des trois gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures prises en exécution de la présente décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT, à La Haye, le 18 novembre 1991.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK